**Fiche d’information**

**Ministère du Transport**

**Autorisation de dragage**

| **INFORMATION** |
| --- |
| Classification (autorisation, permis, certificat, etc.)  | Autorisation délivrée par le Ministre des transports |
| Objet /Description technique de l’autorisation | * Confère à l'opérateur le droit de construire et d'aménager les infrastructures portuaires.
 |
| Base juridique (références des textes généraux et particuliers) | * Code de la Marine Marchande
 |
| Délais de délivrance dès le dépôt d’un dossier de la demande complet | 10 jours ouvrables |
| Durée de validité de l’autorisation initiale et des renouvellements | 3 mois ans |
| Coût et modalités de paiement pour la délivrance initiale et les renouvellements (référence de l’arrêté interministériel) | Non payant |
| **Prérequis / préalables pour faire une demande d’Autorisation (ex agrément, formation, qualification professionnelle, autorisation préalable, enregistrement, immatriculation, permis, etc.)** | **Documents et informations à fournir pour la demande d’Autorisation** |
| * Etre titulaire d’un permis minier
* Avoir réalisé les études techniques nécessaires
 | * Etude de faisabilité
* Etudes géotechniques et bathymétriques
 |
| **Modalités d’obtention/procédure de traitement du dossier de demande de l’Autorisation depuis le dépôt de la demande jusqu’à la délivrance de l’Autorisation (bref énoncé de chaque étape)[[1]](#footnote-1)** | **Préciser si des Inspections sur site sont requises (avant, pendant et après l’Autorisation). Si oui, lesquelles Indiquer les administrations impliquées, les prérequis, modalités, couts et délais des différentes inspections**  |
| **Promoteur**: adresse une demande d’autorisation de construction d’un port**DNMM** : Analyse la complétude et la conformité du dossier et émet un avis qui si il est favorable est transmis au Ministre **Ministre**: signe la lettre et informe le promoteur | Oui. Visite de reconnaissance pendant l’instruction du dossier.Visites de contrôle régulières pendant toute la période de construction |
| **Avis d’une autre administration requis avant la délivrance de l’Autorisation (indiquer si simple collaboration de travail sans avis). Si oui préciser le nom de l’administration et type d’avis requis** | **Indiquer si une Décision conjointe est nécessaire pour la délivrance des licences (si oui préciser quel service, quelle administration)** |
| Oui. Ministère de l’environnement  | Non |
| **Formulaires disponibles pour la demande d’Autorisation (indiquer s’il existe des formulaires et en fournir des copies)** | **Exemplaires d’Autorisation (indiquer s’il existe des documents types d’Autorisation et en fournir des copies)** |
| Néant | Oui |
| **Type de Document délivré une fois l’action autorisée achevée (certificat, attestation, etc.)** | **Existence ou non d’un manuel de procédure pour la délivrance de l’Autorisation (si oui en fournir une copie)** |
| Autorisation | Néant |
| **Département/Services en charge** |
| Nom du service/département et de l’administration de rattachement | Direction Nationale de la Marine Marchande (DNMM) |
| Personne en charge et titre  | Ministre des Transports |
| Adresse et Contact | Tel: 657 20 22 94Mail: moribatoure2009@yahoo.frBoite Postale: B.P. 06Site: Non indiqué Adresse physique: Direction Nationale de la Marine MarchandeVille: ConakryHoraires d’ouverture: 8 h 00 - 16 h 30 |
| Commentaires et recommandations de la personne en charge[[2]](#footnote-2)  |  |
| Commentaires et recommandations du Consultant  | Autorisation non retrouvée dans les textes au sens strict. Les procédures décrites correspondent à la pratique du Ministère des transports. Ces procédures sont donc à confirmer.De plus, le Code de la Marine Marchande ne précise à aucun moment que cette autorisation est délivrée par le Ministère des Transports. Il est inscrit au contraire que la Direction de la Marine Marchande est sollicitée pour avis pour les autorisations d'occupation, de concession ou d'utilisation temporaire du domaine public maritime. Par ailleurs, l'article 109 du Code Foncier et Domanial précise que le domaine public de l’Etat est géré par le Ministre chargé du Domaine. Enfin, l'article 6 de l' arrêté n°4550/MT/CAB/10 du 19 octobre 2010 indique que tout projet ou opération initié sur le Domaine public maritime requièrent une autorisation du Ministre chargé des Domaines et du Cadastre après avis favorable du Ministre chargé de la Marine marchande.Cette autorisation relève donc du champ de compétences du Ministère en charge de la construction (Ministère de l'Aménagement du territoire à ce jour). |



1. En cas de décision conjointe ou demande d’avis d’une autre administration ou de collaboration sans avis avec une autre administration, préciser à quelle étape le dossier de demande est transféré pour avis ou analyse/décision conjointe à l’autre administration. [↑](#footnote-ref-1)
2. Commentaires et recommandations relatifs à des conflits de compétences, contradictions et suggestions d’améliorations de la procédure. [↑](#footnote-ref-2)